



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-182-DDT
PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE EURL SERRE CHRISTOPHE
AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 7 SEPTEMBRE 2009
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Agrément n° 15-2023-002-MV

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** les articles R 214-1 à R 214-3 1 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 23 mai 2023, présentée par Monsieur Christophe SERRE, directeur de l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE ;
- Vu** les conventions d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE et la mairie d'Ydes, la mairie de Tulle et Clermont communauté;
- Vu** l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 07 juillet 2023;
- Considérant** que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;
- Considérant** que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009;
- Considérant** que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal, la Corrèze et le Puy de Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

ARRÊTE

Art. 1. - Objet de l'arrêté.

L'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Champ d'application.

L'agrément est donné à l'entreprise :

EURL SERRE CHRISTOPHE
4, place de l'église
15270 CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
N° SIRET : 479 620 007 00027

Cet agrément est valable dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme ;

Art. 3. - Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 4160 m³ collectés sur les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par un camion hydrocureur équipés de cuves étanches. Les matières de vidanges sont acheminées aux stations d'épuration de Ydes (Cantal), Tulle (Corrèze) et Clermont communauté (Puy de Dôme).

L'activité de dépotage sera réalisée conformément à la convention signée entre le bénéficiaire et les exploitants des stations d'épuration.

La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange déposées dans les stations d'épuration est répartie sur les trois stations d'épuration :

Station d'épuration de Ydes : 1040 m³/an

Station d'épuration de Tulle : 2080 m³/an

Station d'épuration de Clermont Communauté : 1040 m³/an

Les matières de vidanges feront l'objet d'un épandage sur des terrains agricoles. La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange épandues de 1500 m³/an.

Conformément au dossier de demande, le bénéficiaire devra être en possession des actes réglementaires permettant l'épandage des matières de vidange sur des sols agricoles avant tout épandage. Il devra notamment disposer de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires

Art. 4. - Numéro départemental d'agrément

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2023-002-MV

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 5. - Traçabilité et documents à établir

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Art. 6. - Contrôles inopinés.

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle. Art. 7. - Durée de validité de l'agrément.

Art. 7. - Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Direction départementale des territoires

Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Art. 9. - Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 11. - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 12. - Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 13. - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Art. 14. - Voies et délais de recours.

Voies et délais de recours : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.42 1-2 du code de justice administrative.

Art. 15. - Exécution et information.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE par la voie administrative.

Direction départementale des territoires

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, la sous-préfète de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une ampliation sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Auvergne Rhône Alpes, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef de l'Office Français de biodiversité, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 07 juillet 2023

Pour le préfet du Cantal
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef adjoint du service environnement, forêt et
risques naturels,

Signé

Roland BERTHOMIEU

Copie à : *Préfecture du Cantal – DCLE - BEUP*